



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-CC-07-099

**Actualisation des statuts
(harmonisation des
compétences optionnelles
et facultatives)**

**SEANCE
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 42

votants : 48

DATE DE CONVOCATION

14 SEPTEMBRE 2017

**Secrétaire de séance :
Patrice CORNU**

L'an deux mille dix-sept, le lundi vingt-cinq septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle des fêtes à Villers Saint Frambourg, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du Conseil Municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'Assemblée,

- * Monsieur BASCHER Jérôme, (Président de la séance)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL BENOIT (Senlis)
- * Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ PERRUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont l'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATTHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse) à Laurent NOUVEL (Villers-Sire-Nicholas)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Pascale LOISEL (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Maurice CLERCQ (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis) à Véronique LUDMANN (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Jacky MELIQUE (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Marie-Paule EECKHOUT (Borest)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur LEVEBVRE Sylvain (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

Néant

Exposé des motifs

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 42 présents, 6 absents et 6 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences.

Suite à la fusion des deux EPCI au 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Oise a envoyé des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), consolidés, reprenant les compétences obligatoires (ajoutées des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe) mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI.

Pour ce faire, les textes en vigueur viennent à mettre en exergue trois éléments fondamentaux :

- **Harmonisation des compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant la fusion,**
- **Harmonisation des compétences facultatives, dans un délai de deux ans suivant la fusion,**
- **Définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans suivant la fusion,**

Concernant les compétences optionnelles :

L'article n°35 III de la loi NOTRe indique que : « (...) Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, **le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles** prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération. »

Concernant les compétences facultatives :

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « (...) **Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des

établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens communes à chacun de ces établissements. »

Envoyé en préfecture le 07/11/2017
Reçu en préfecture le 07/11/2017
Affiché le **- 8 NOV. 2017**
ID : 060-200066975-20170925-DELI2017CC07099-DE

Concernant l'intérêt communautaire :

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire et doivent donc suivre les règles ci-dessus exposées. **En effet, ce ne sont plus les communes membres des communautés de communes qui définissent l'intérêt communautaire mais bien l'organe délibérant de ces EPCI.**

Afin que les EPCI exercent effectivement les compétences qui leur sont transférées, l'article n°164 de la loi du 13 août 2004 a prévu un délai au terme duquel l'intérêt communautaire doit être défini. A défaut de définition à l'expiration de ce délai, les EPCI devenaient titulaires de l'intégralité des compétences concernées. Le cas échéant (absence de définition), le Préfet modifie alors en conséquence les statuts des EPCI concernés. **Ce délai a été fixé à deux ans par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.**

Délibération et statuts associés

Sur proposition de Monsieur le Président,

Yu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Yu les projets de statuts proposé par Monsieur le Président ;

Aucune compétence ne sera restituée aux communes membres de la CCSSO.

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépilloy,
- Mont-l'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,
- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villers Saint-Frambourg,

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée est située 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

Article n°4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'HARMONISER** les compétences susvisées,
- **DE VOTER** les statuts actualisés comme présentés,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 7 « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'HARMONISER** les compétences susvisées,
- **DECIDENT DE VOTER** les statuts actualisés comme présentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture
Le :
Et de l'affichage le :

Le Président,

Jérôme BASCHER.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,

Le : 10 OCT. 2017

Le Président,

Jérôme BASCHER